

## **MODIFICATION N° 6**

**datée du 25 juin 2021**

**apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 1<sup>er</sup> novembre 2020, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 23 novembre 2020, la modification n° 2 datée du 24 décembre 2020, la modification n° 3 datée du 12 janvier 2021, la modification n° 4 datée du 19 février 2021 et la modification n° 5 datée du 26 avril 2021**

**(le « prospectus simplifié »)**

**à l'égard des :**

**parts des séries A, B, E1, E1T5, E2, E2T5, E3, E3T5, E4, E4T5, E5, F, F5, F8, O, P1, P1T5, P2, P2T5, P3, P3T5, P4, P5, S5, S8, T5, T8 du Fonds Fidelity Situations spéciales**

**(le « Fonds »)**

Le prospectus simplifié est modifié afin de donner avis aux investisseurs que le Fonds ne sera plus offert aux nouveaux investisseurs, comme l'a annoncé Fidelity le 16 juin 2021.

### **MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

1. Souscriptions, échanges et rachats

- (a) Le paragraphe qui suit est ajouté à la suite du troisième paragraphe de la rubrique « Comment souscrire, faire racheter et échanger des parts d'une série d'un Fonds », à la page 24 :

« Le Fonds Fidelity Situations spéciales ne sera plus offert aux nouveaux investisseurs à compter du 2 juillet 2021. »

2. Profil de fonds du Fonds Fidelity Situations spéciales

- (a) Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du texte figurant à la fin de la rubrique « Détails sur le Fonds », à la page 119 :

**« Le 2 juillet 2021, le Fonds ne sera plus offert aux nouveaux investisseurs. Le Fonds continuera d'être offert aux investisseurs existants, notamment : i) ceux qui participent à des programmes de souscriptions ou d'échanges systématiques; et ii) les nouvelles souscriptions effectuées au moyen d'un compte discrétionnaire qui est géré par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients, et ce, si le Fonds était détenu au sein d'un portefeuille modèle ou programme de répartition de l'actif discrétionnaire ou tout autre produit de placement semblable avant le 2 juillet 2021. Votre courtier ou conseiller doit nous informer que votre compte satisfait les conditions prévues au sous-paragraphe ii) ci-dessus afin que nous puissions traiter la souscription dans le Fonds. Fidelity a pris cette décision afin de maintenir l'intégrité du Fonds. »**

## **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Si vous souscrivez des titres aux termes d'un régime contractuel, le délai alloué pour exercer le droit de résolution peut être plus long.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif ou, dans certaines provinces et certains territoires, des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur l'organisme de placement collectif. Vous devez agir dans les délais déterminés par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.